



**Ligue Régionale de Volley-ball
De Guadeloupe
(LRVBG)**

**Règlement Particulier des
Epreuves Régionales
(RPER)**

VERSION APPLICABLE A LA DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le présent RPER est applicable à compter de la saison 2023-2024 pour l'ensemble des épreuves organisées par la LRGVB.

L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entière acceptation des règlements par les Groupements Sportifs Affiliés et licenciés participants et organisateurs.

La CRS est la seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de la Ligue, le présent règlement peut être modifié ou adapté, en cours de saison par la CRS.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RPER, sont examinés en première instance par la Commission Régionale Sportive après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Comité Directeur de la LRGVB.

Sigles fréquemment utilisés :

AG	Assemblée Générale
CRA	Commission Régionale d'Arbitrage
CRS	Commission Régionale Sportive
DHO	Date d'Homologation
FFVB	Fédération Française de Volley-Ball
FIVB	Fédération Internationale de Volley-Ball
GSA	Groupement Sportif Affilié
LRGVB	Ligue Régionale Guadeloupéenne de Volley-Ball
RGER	Règlement Général des Epreuves Régionales
RGES	Règlement Général des Epreuves Sportives
RGLIGA	Règlement Général des Licences et Groupements Associés

Table des matières

Article 1 – Préambule aux dispositions générales.....	3
Article 2 – Fair play.....	3
Article 3 – Qualification des groupements sportifs.....	3
Article 4 – Validation des engagements.....	3
Article 5 – Droit d’engagement.....	3
Article 6 – Les différentes équipes d’un GSA.....	3
Article 7 – Qualification des joueurs et des encadrants.....	4
Article 8 – Les mutations.....	4
Article 9 – Catégories d’âge et surclassement.....	5
Article 10 – Organisation sportive.....	5
Article 11 – Obligation des GSA.....	6
Article 12 – Calendriers et horaires.....	6
Article 13 – Rencontre à rejouer, reportée ou annulée.....	7
Article 14 – Terrains de jeu, installations, matériels, conditions de pratique.....	8
Article 15 – Ballons.....	8
Article 16 – Police, discipline, sécurité.....	9
Article 17 – Equipement des joueurs et encadrants.....	9
Article 18 – Feuille de match.....	10
Article 19 – Obligation et absence des arbitres.....	12
Article 20 – Sanctions de terrain.....	12
Article 21 – Homologation des résultats.....	14
Article 22 – Centralisation des résultats.....	14
Article 23 – recevabilité des réclamations.....	14
Article 24 – Classement.....	15
Article 25 – Rencontres perdues par forfait ou pénalité.....	16
Article 26 – Forfait général.....	17
Article 27 – Forfait général.....	17
Article 28 – Obligations de sélection.....	18

ARTICLE 1 – PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENRALES

- 1.1 La LRGVB organise chaque saison sportive et pour chaque catégorie d'âge, des compétitions masculines et féminines ouvertes aux GSA et aux équipes de la Ligue.
- 1.2 Elle peut également avec d'autres ligues, organiser ou participer à des compétitions inter ligues ouvertes aux GSA et aux sélections des ligues régionales concernées.
- 1.3 Le présent RGER se compose des dispositions communes à l'ensemble des épreuves fédérales de volley-ball et de beach volley.
- 1.4 La gestion des épreuves organisées par la LRGVB est de la responsabilité de la CRS.
- 1.5 L'ensemble des compétitions doit se dérouler selon la réglementation des lois du jeu en vigueur.
- 1.6 La LRGVB attribue les titres de « Champion » de Guadeloupe à l'issue de la saison écoulée.

ARTICLE 2 – FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

ARTICLE 3 – QUALIFICATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves fédérales, les Groupements Sportifs doivent être :

- ✓ Régulièrement affiliés ou réaffiliés à la FFvolley,
- ✓ Qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent,
- ✓ Être à jour financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFvolley,LRVB, CDVB)

ARTICLE 4 – VALIDATION DES ENGAGEMENTS

La période d'engagement est fixée par la LRGVB.

La procédure d'engagement est expliquée au titre IV du RGLIGA.

Le Comité Directeur de la LRGVB se réserve le droit d'accorder un délai supplémentaire aux GSA retardataires afin de leur permettre de finaliser les formalités administratives permettant de participer aux compétitions.

A l'issue de la période d'engagement le Comité Directeur valide ou refuse le ou les engagements des GSA.

ARTICLE 5 – DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement par équipe d'un GSA est précisé sur la fiche d'engagement ou sur la fiche des tarifs.

Pour que l'engagement soit validé définitivement, le montant intégral des droits d'engagement doit être réglé auprès des instances (FFVB, Ligue) avant le début des compétitions.

ARTICLE 6 – LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

- 6.1 Un GSA ne peut engager qu'une seule équipe en championnat régional.
- 6.2 Les joueurs évoluant en championnat régional ne sont pas autorisés à participer au championnat départemental, à l'exception des joueurs M21 et M18 disposant du surclassement nécessaire, sauf dans le cas prévu à l'article 26.7 du présent règlement.
- 6.3 Un joueur évoluant en championnat départemental et participant à au moins 1 match du championnat régional, ne pourra plus évoluer en championnat départemental, à l'exception des joueurs M21 et M18, et sauf dans le cas prévu à l'article 26.7 du présent règlement.

6.4 Le passage d'un joueur d'une équipe à l'autre au sein d'un même GSA, pour les compétitions de coupe, est interdit.

ARTICLE 7 – QUALIFICATIONS DES JOUEURS ET DES ENCADRANTS

7.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence Compétition, extension Volley-ball.

7.2 Pour participer à une rencontre, un encadrant doit être titulaire d'une licence Encadrement, correspondant à sa fonction : Dirigeant (marqueur), Educateur sportif, Soignant.

7.3 **Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la DHO avant toute participation de ses licenciés à une rencontre. Le GSA endosse seul la responsabilité de l'inscription des participants sur la feuille de match.**

7.4 Le nombre de joueurs étrangers autorisés par équipe sur la feuille de match est de 1.

7.5 Le nombre de joueurs mutés autorisés par équipe sur la feuille de match est de 3, pour les compétitions régionales et de coupes.

Pour les équipes évoluant en championnat départemental, le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de 4.

7.6 Un joueur muté et/ou étranger est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

7.7 **En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, suite à une erreur administrative, les participants à la rencontre seront arrêtés dans la décision de la CRS et pour tous les autres cas, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match initiale au moment de la signature (à H-30).**

7.8 En cas de rencontre reportée sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 7.9.

7.9 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre séniors, lors d'un même week-end.

Toutefois, en cas d'un match à rejouer et comme fixé à l'article 7.7, les joueurs peuvent participer à une seconde rencontre durant le même week-end.

Pour le cas d'un match reporté et comme fixé à l'article 7.8, ne pourront pas prendre part à cette rencontre les joueurs ayant déjà participé à une rencontre le week-end de la date initiale prévue au calendrier officiel.

7.10 Les joueurs M21 et M18 ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 7.9, lorsque des matchs de championnat départemental ont lieu le même week-end de matchs du championnat régional.

ARTICLE 8 – LES MUTATIONS

La gestion des mutations est soumise aux règles édictées au titre 2 du RGLIGA.

8.1 La période « normale » de mutation est comprise entre le 1^{er} juillet 00h et le 15 juillet 24h.

La période « complémentaire » de mutation est comprise entre le 16 juillet 00h et le 31 décembre 24h.

Les mutations qui se situent à l'issue de la période complémentaire sont dites « hors période ».

8.2 Le joueur qui est déjà licencié compétition extension volley-ball dans un GSA évoluant en division régionale, et qui désire en cours de saison muter vers un autre GSA, dans le respect des dispositions du titre 2 du RGLIGA, ne pourra pas participer au championnat régional avec le GSA recevant.

ARTICLE 9 – CATEGORIES D'AGE ET SURCLASSEMENT

Le joueur qui a besoin :

- D'un « **Simple-Surclassement** » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :
 - sa licence sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement »,
 - son certificat médical de la Saison en cours dûment signé et cacheté par le médecin examinateur avec la mention « Simple-Surclassement »,
 - la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement ».
- D'un « **Double-Surclassement** » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :
 - sa licence sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement »,
 - la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement ».
- D'un « **Triple-Surclassement** » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :
 - sa licence sur laquelle figure la mention « Triple-Surclassement ».

De plus, en cas de Triple Surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences compétition extension volley-ball est compatible avec l'épreuve disputée, à savoir : - « Triple Surclassement Régional », pour les épreuves régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

NB : Les tableaux annexés au RGES présentent les différentes catégories d'âge et le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves.

ARTICLE 10 – ORGANISATION SPORTIVE

L'organisation des compétitions de championnat et de Coupe de la LRGVB à destination de des GSA affiliés, sous le contrôle de la CRS, s'articulent autour des divisions suivantes :

- Division régionale 1, séniors Hommes et Femmes. **Les équipes nouvellement affiliées ne sont pas autorisées à participer au championnat régional.**
- Division départementale, séniors Hommes et femmes,
- Division départementale, M18 Hommes et Femmes,
- Division M15-M13, Hommes et Femmes,
- Ecole de volley, Mixte (M11 et moins),
- Championnat Beach Volley, séniors Hommes et Femmes,
- Championnat Beach Volley M21/M18/M15, Hommes et Femmes,
- Championnat Beach Volley M15, Hommes et Femmes,
- Les Compétitions de Coupe sont organisées avec l'appui de partenaires privées ou publiques.

Les formats d'équipes reconnues pour les compétitions régionales sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Format	Séniors	M18	M13 -M15	M11 (mixte)
6x6 indoor	Oui	Oui	Oui	
4x4 indoor			Oui	
2x2 indoor				Oui
2x2 beach-volley	Oui	Oui	Oui	

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES GSA

Il appartient à la Ligue régionale l'initiative de définir les obligations des GSA en matière d'arbitres, d'entraîneurs et de jeunes, dans un objectif de développement du Volley-ball dans le département. Par conséquent, la LRGVB prévoit les dispositions suivantes :

11.1 Les Arbitres

Pour chaque équipe seniors engagée au championnat régional, 2 arbitres ou candidats arbitres doivent être disponibles tout au long de la saison en cours.

Pour être validé, chaque arbitre devra répondre à 6 désignations minimum de la CRA. 1 désignation équivaut à l'arbitrage d'un match de championnat ou de coupe.

Les candidats arbitres doivent être inscrits et suivre une formation d'arbitrage (théorique et/ou pratique) sous l'égide de la CRA.

Seul le président de la CRA ou un représentant désigné par lui, est habilité à procéder à la validation des arbitres et candidats arbitres.

La validation est soit totale, soit nulle.

Exemple : pour 2 équipes engagées au championnat régional, le GSA concerné devra fournir 4 arbitres et/ou candidats arbitres minimum pour répondre à son obligation.

La validation « Arbitre » offre une bonification de + 2 points aux équipes seniors concernées, à l'issue du classement du championnat régulier.

La défection totale ou partielle d'arbitre entraîne une sanction financière définie sur la fiche des tarifs.

11.2 Les jeunes

Pour chaque équipe seniors engagée au championnat régional :

- Disposer d'une équipe M15-M13 du même sexe. **Le nombre minimum de joueurs pris en compte est de 4.**
- Disposer d'une équipe « école de volley ». La mixité est autorisée. **Le nombre minimum de joueurs pris en compte est de 2.**

La participation à chaque journée « Jeunes » offre une bonification de 0,5 points aux équipes seniors concernées, à l'issue du classement du championnat régulier.

Le cumul des bonifications sur les 2 obligations « Jeunes » ne pourront pas dépasser le total de + 4 points.

11.3 Les entraîneurs

Les entraîneurs figurant sur la feuille de match doivent être titulaires d'une licence Encadrement, extension Educateur Sportif.

La participation aux séances de formation et/ou de recyclage est recommandée pour permettre l'augmentation du niveau de pratique individuel et collectif.

ARTICLE 12 – CALENDRIERS ET HORAIRES

12.1 Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la Commission Régionale Sportive. Celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres. Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent, jusqu'à une date limite fixée par la commission, demander gratuitement des modifications selon la procédure édictée chaque saison. Cette date passée, un droit de modification sera perçu comme fixé sur la fiche des tarifs.

Une fois les modifications adoptées par la CRS, le pré-calendrier devient le calendrier officiel de la saison en cours.

12.2 Les calendriers des épreuves de coupe sont établis par la CRS. Celui-ci comprend la date des rencontres. A chaque tour, la Commission Sportive référente de l'épreuve attribue l'organisation des rencontres en fonction des GSA qualifiés. Elle peut communiquer à chaque tour le lieu et l'horaire des rencontres. Aucune modification de calendrier n'est possible sans l'accord de la CRS.

12.3 Toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu d'un match devra s'effectuer via l'espace Club dédié sur le site FFVB, au moins 7 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre. Pour être prise en considération, le versement du droit afférent (figurant sur la fiche des tarifs) devra être justifié. Le club adverse dispose d'un délai de 48 heures pour formuler son avis. La CRS formulera un avis, au plus tard, dans 48 heures avant la date initiale prévue pour la rencontre.

12.4 Seule la CRS est habilitée à entériner une modification. Les modifications entre clubs sont interdites.

12.5 La CRS est seule compétente pour modifier le calendrier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA, charge à elle d'en prévenir les intéressés dans les plus brefs délais. Ses décisions, concernant les modifications de calendriers, sont sans appel possible.

12.6 Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du calendrier officiel. Aucun match « retour » ne pourra être avancé dans la période des matches « Aller ». Un match «Retour» doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour».

12.7 En cas de gymnase non disponible pour cas de force majeure, il faut informer obligatoirement la CRS et le club visiteur par tous les moyens possibles : un justificatif devra être fourni dans un délai estimé par la CRS.

La CRS confirmera la décision pour éviter tout déplacement coûteux et inutile. Une demande de modification devra être entreprise pour régulariser la situation, et le droit afférent non encaissé, si le cas de force majeure est clairement prouvé.

12.8 Pour tout report ou ajournement, quand les parties concernées sont présentes, le match est à jouer obligatoirement dans les plus brefs délais, à une date choisie par la CRS.

12.9 Concernant les matchs de la dernière journée n'arrivant pas à leur terme, la CRS statuera dans les 24 heures.

12.10 Un match de Coupe est prioritaire sur un match du Championnat régulier.

12.11 Les rencontres doivent commencer aux jours et heures prévues au calendrier. Le terrain doit être mis à disposition au moins une heure avant l'heure prévue de début de la rencontre.

Les horaires des compétitions officielles sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres amicales.

12.12 L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes le forfait est proposé à la commission sportive contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

12.13 Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 13 – RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE, OU ANNULEE

13.1 La Commission Régionale Sportive est seule compétente pour décider de faire rejouer ou reporter une rencontre ou un tournoi. Suite à sa décision, la Commission Sportive référente définit :

- qui, de la Ligue Régionale, ou du ou des GSA, prend en charge les frais, occasionnés par le report de la rencontre ;
- la nouvelle date d'implantation du match reporté ou à rejouer.

Ces décisions sont sans appel. Toute demande de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de la nouvelle implantation doit respecter l'article 12.3 du présent règlement.

Le club qui a reçu ou qui aurait dû recevoir la rencontre initiale conserve cette prérogative lors du match à rejouer ou reporté.

13.2 Une rencontre peut être annulée officiellement par la CRS dès qu'un club lui a notifié officiellement son forfait.

13.3 Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans les règles officielles de volley-ball, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent règlement.

En tout état de cause, l'arbitre dispose d'un délai de 60 mn pour décider de la reprise ou non de la rencontre.

13.4 Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la CRS est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés et le corps arbitral.

ARTICLE 14 – TERRAINS DE JEU – INSTALLATIONS – MATERIELS – CONDITIONS DE PRATIQUE

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres.

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Beach-Volley, signifie qu'il dispose du nombre minimum de terrains homologués par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres et à la sécurité des joueurs.

14.1 La préparation du terrain et la mise en place du matériel (table de marque, scoreur, jeux de plaquettes numérotées de 1 à 20, 3 ballons de match identiques,...) doivent être terminées 1 heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

En cas de retard constaté par l'arbitre, une amende administrative est appliquée contre le GSA organisateur. L'arbitre doit spécifier le retard et sa cause sur la feuille de match.

14.2 Les rencontres peuvent se dérouler en salle ou en plein air. Un gymnase de repli doit être prévu pour le club recevant en plein air.

14.3 En cas d'interruption, les matchs reprennent au score établi au moment de l'arrêt, indépendamment du temps d'arrêt.

14.4 En cas de réception du CMGVB en plein air, et en cas d'interruption du match pour causes d'intempéries, une défaite par pénalité sera prononcée à l'encontre du club recevant, si un gymnase de repli n'est pas disponible.

ARTICLE 15 – BALLONS

Toute utilisation de ballons dans un cadre fédéral pour la compétition est soumise aux règlements de la FIVB et de la FFvolley.

Les ballons doivent répondre aux conditions de réglementaires de poids, de circonférence et de pression selon les normes de la FIVB.

La liste des ballons certifiés par marque et pouvant être utilisés lors des compétitions organisées par la LRGVB sont répertoriées à l'article 15 du RGE.

15-1 Le club recevant doit mettre à disposition de l'arbitre 3 ballons identiques pour le match.

15-2 Le club recevant doit mettre à disposition du club visiteur des ballons d'échauffement en nombre suffisant (1 ballon pour 2 joueurs).

15-3 L'arbitre est chargé de noter tout manquement sur la feuille de match. Une sanction administrative pour défaut de matériel sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir fiche des tarifs).

ARTICLE 16 - POLICE, DISCIPLINE, SECURITE

16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public.

Le club peut désigner à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match, dans le pavé «remarques», au titre de «responsable de la salle et de l'espace de compétition».

16.2 Le responsable de salle et de l'espace de compétition pour un match ou un tournoi doit :

- Etre titulaire de l'une des licences encadrement homologuée pour la saison sportive, la licence encadrement extension pass-bénévole » est également autorisée,
- Etre présent pour accueillir et se présenter aux arbitres et leur présenter leurs vestiaires,
- Ne pas figurer sur la feuille de match autrement qu'en tant que responsable de salle,
- Doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque,
- Doit intervenir à la demande des arbitres dans la mesure du possible sur tous problèmes ou comportements qui interviendraient lors de la rencontre et jusqu'au départ des arbitres.

16.3 Le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est, quant à lui responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, la commission de discipline, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à la commission de discipline de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.

16.4 Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine « en jeu » sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».

16.5 En Beach volley, les deux joueurs sur le terrain sont autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».

16.6 L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – EQUIPEMENT DES JOUEURS ET ENCADRANTS

17.1 Volley-ball

L'équipement du joueur se compose d'un maillot, d'un short, des chaussettes et de chaussures de sport. Les maillots, les shorts doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe (à l'exception du Libéro). Les équipements doivent être propres.

Les chaussures doivent être légères et souples avec des semelles en caoutchouc ne laissant pas de traces ou des semelles composites sans talon.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 20.

La tenue vestimentaire des entraîneurs devra être correcte. Les sandales, shorts, bermudas, débardeurs sont interdits.

Les contrevenants se verront refuser l'accès au banc de leur équipe par les arbitres en charge du match.

L'entraîneur-joueur peut être en tenue de match sur le banc. Pour toute intervention, il devra se revêtir d'un haut de survêtement ou d'un haut différent de celui du maillot de match.

17.2 Beach volley

Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés 1 et 2.

ARTICLE 18 – FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le document réglementaire qui atteste :

- ✓ De la composition des équipes, de leur encadrement et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre,
- ✓ Du résultat de la rencontre,
- ✓ Des remarques d'ordre disciplinaire ou administratif le cas échéant.

18.1 La feuille de match électronique doit être utilisée sur l'ensemble des compétitions 6x6 et 4x4. Toutefois, la feuille de match papier peut être utilisée dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique. Pour les autres compétitions, la feuille de match papier doit être utilisée.

Le mode opératoire pour la feuille de match électronique est accessible sur notre site internet à partir du lien suivant : <http://extranet.ffvb.org/481-37-1-FDME>

La feuille de match « papier ou électronique » est remise par l'organisateur de la rencontre au marqueur à son arrivée. Celui-ci la complète à l'aide des fiches de composition d'équipes remises par chaque équipe.

18.2 L'arbitre vérifie les compositions des équipes et que chaque personne soit bien inscrite sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :

1) Justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).

2) L'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur lesquelles sont mentionnées, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre. En l'absence de la validation administrative de la licence, celle-ci n'apparaît pas sur le collectif.

Dans ce cas, le marqueur inscrira « P.I. » sur la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence. Une amende sera infligée au GSA pour non-présentation de la licence.

Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé « remarques » :

- tout doute sur la qualification d'un joueur ou d'un membre de l'encadrement,
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références),
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant.

18.3 Après avoir contrôlé la conformité du terrain, dimension, hauteur de filet et installation des antennes, trente (30) minutes avant le début de la rencontre, le premier arbitre procède au tirage au sort.

Il demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leur équipe, propose au capitaine et entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre. Toute personne inscrite et non présente à H-30 sera rayée de la composition d'équipe de la feuille de match. L'arbitre demande aux capitaines et entraîneurs des deux équipes de signer la feuille de match.

Conformément à l'article 7.3 du présent règlement, le GSA est seul responsable de la qualification de ses joueurs et de son encadrement inscrits sur la feuille de match.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines et entraîneurs, il n'est plus admis :

- De réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;
- De modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

18.4 Avant le début de la rencontre :

- H-15' le 1er arbitre siffle le début de l'échauffement officiel.
- H-12' Le second arbitre récupère auprès des entraîneurs, les fiches de position du 1er set. Ensuite il les remet au marqueur pour inscription sur la FDM.
- H-5' Fin de l'échauffement officiel.
- H-4' Présentation des équipes.
- H-1' Les équipes entrent sur le terrain.
- H-30" Le second arbitre vérifie que les positions de chaque équipe et autorise le libéro à rentrer sur le terrain. Ensuite, il donne le ballon au serveur.
- H Début de la rencontre, Le 1er arbitre siffle pour autoriser le premier service du match.

18.5 A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

18.6 Toute réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, doit être faite dans les conditions ci-après :

- Avoir été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- Etre nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant. Dans les catégories jeunes, celui-ci peut être aidé par l'entraîneur,
- Etre portée à la connaissance du capitaine adverse,
- Etre complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,

Toute réclamation sur la qualification des participants, sur l'application et l'interprétation des règles du jeu est recevable dans les conditions fixées à l'article 23.1 du présent règlement.

Le premier arbitre remet la feuille de match à l'organisateur, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine (si feuille de match papier).

Le premier arbitre conserve systématiquement un double de la feuille de match. Ce document peut lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CFA, la CRA, la CFS, la CRS ou la CDS dans le but de contrôles.

En cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit adresser son rapport dans les 48 heures à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée (papier ou électronique) peut être utilisée.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

19.1 Les arbitres désignés doivent être présents sur le lieu de la rencontre au moins 1 heure avant le début du match. Une amende administrative, dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) peut être appliquée par la commission régionale d'arbitrage en cas de non-respect de cette obligation.

19.2 Les arbitres doivent présenter leur licence « Encadrement Arbitre » ou leur carte d'arbitre de la saison en cours au marqueur.

19.3 Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur diplômé et régulièrement licencié « Encadrement Arbitre » ou « Encadrement Dirigeant ». Celui-ci doit être présent à la table de marque avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve.

Une amende administrative, dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) est appliquée par la CRS à l'encontre du GSA recevant si le marqueur n'est pas régulièrement licencié ou si la feuille de match est mal tenue.

19.4 En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction. Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.

Si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFvolley, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

19.5 Pour être reconnu en activité (validation Arbitrage), un arbitre ou un candidat arbitre doit honorer 6 désignations de la CRA (coupe ou championnat) à l'issue du championnat régulier.

La défection partielle est prononcée par arbitre ou candidat arbitre, quand le nombre de désignations honorées est compris entre 1 et 5.

La défection totale est prononcée quand le nombre de désignations honorées est nulle (0).

ARTICLE 20 - SANCTIONS DE TERRAINS

20.1 Les sanctions de terrain (carton jaune - carton rouge - remarques)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou attitude irrespectueuse d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

20.2 Les réclamations des sanctions de terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article 23 du présent règlement.

20.3 Le traitement des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la CRS, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Ce relevé est tenu par la CRS.

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La CRS comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives.

20.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrains	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
Avertissement (carton jaune)	1
Pénalisation (carton rouge)	2
Expulsion (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	4
Disqualification (cartons jaune et rouge tenus séparément)	6
Manquement aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine	1
Comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match	2

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Les inscriptions au relevé réglementaire par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité) sont comptabilisées globalement sur toutes les épreuves régionales et départementales.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison, ainsi qu'en cas de non-respect de la sanction notifiée.

La CRS fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains.

Chaque Commission Sportive (Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, dans les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 23.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission Régionale de Discipline.

20.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des phases finales de Championnats

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Discipline de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 21 – HOMOLOGATION DES RESULTATS

Avant toute homologation de résultats, la Commission Régionale Sportive se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la CRS homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- En cas de dopage officialisé postérieurement,
- Lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Ligue, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

ARTICLE 22 – CENTRALISATION DES RESULTATS

Les feuilles de match doivent être transmises, au plus tard, dans les 24 heures suivants la fin de la rencontre. *Il est recommandé aux GSA et arbitres d'effectuer des captures d'écran du résultat du match, en cas de bug informatique lors de la transmission des données.*

Le délai est fixé à 48 heures pour les feuilles de match papier.

Des amendes administratives dont le montant figure aux MLDA sont appliquées par la CRS pour les retards de transmission des résultats.

ARTICLE 23 – RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

23.1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la CRS par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.

A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

La demande de réclamation doit être accompagnée d'un droit afférent dont le montant est précisé dans la fiche des tarifs.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la Ligue dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

23.2 La recevabilité d'une réclamation sur une sanction de terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- ✓ Qu'elle soit confirmée auprès de la CRS, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée,
- ✓ Que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal,
- ✓ Que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la Commission Régionale d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline.

ARTICLE 24 – CLASSEMENT

Les classements des championnats Régional et Départemental s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0	3 points
Rencontre gagnée 3/2	2 points
Rencontre perdue 2/3	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3	0 point
Rencontre perdue par pénalité	moins 1 point
Rencontre perdue par forfait	moins 3 points

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matches disputés
2. Nombre de victoires
3. Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus au classement général par chacune des équipes)
4. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
5. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

24.1 Le respect des obligations « Jeunes », M15-M13 et Ecole de Volley, donnent droit à une bonification de +0,5 point par journée de présence pour l'équipe seniors concernée, dans la limite de 4 points, selon les conditions émises à l'article 11.2.

24.2 Le respect des obligations « Arbitres » donnent droit à une bonification de +2 points à l'équipe seniors concernée, selon les conditions émises à l'article 11.1.

24.3 Les bonifications sont calculées tout au long de la saison ou à l'issue de la dernière journée du championnat régulier.

24.4 Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la Commission Sportive au plus tard 15 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la Commission Sportive et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

ARTICLE 25 – RENCONTRES PERDUES PAR FORFAIT OU PENALITE

25.1 L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement encourt la :

- PERTE de la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE de la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT, quand :

- Elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;
- Elle est incomplète à l'heure prévue pour le match ;
- Elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

Une équipe encourt une défaite par pénalité ou forfait si un joueur dont la DHO est suspendue ou annulée figure sur la feuille de match.

Si le nombre de mutés figurant sur la feuille de match est supérieur au nombre autorisé à l'article 7.5 du présent règlement, le match est perdu par forfait ou pénalité pour l'équipe en cause.

Toute équipe faisant figurer sur la feuille de match un joueur ne disposant pas du surclassement nécessaire à sa participation au match encourt une défaite par pénalité ou forfait.

Toute équipe faisant figurer un joueur sur la feuille de match, en contradiction des articles 6.2, 7.7 et 7.9 du présent règlement, encourt une défaite par pénalité ou forfait.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure sur la fiche des tarifs.

Suite à une blessure, une équipe peut être déclarée incomplète pour un set ou pour l'intégralité de la rencontre. Dans ce cas, l'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis et l'équipe adverse se voit attribuée les points et les sets manquants pour gagner le match.

L'équipe incomplète ne sera pas sanctionnée administrativement, ni financièrement.

25.2 Le GSA qui a inscrit sur une feuille de match un ou des officiels de quelque nature que ce soit (Entraîneur, Entraîneur-Adjoint, soignant, ou autre) non licencié ou non régulièrement qualifié conformément au présent règlement encourt une amende administrative par décision de la CRS.

Son montant est fixé sur la fiche des tarifs.

De plus, le GSA devra, dans un délai de 10 jours qui suit la notification de l'infraction publiée au Relevé des Infractions Sportives (RIS), régulariser la licence de ou des officiels concernés. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, le GSA encourt la perte de la rencontre par pénalité et une amende administrative dont le montant est fixé sur la fiche des tarifs.

25.3 Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

25.4 Dans le cadre de journées organisées par plateau l'absence du GSA ou de l'équipe compte pour 1 forfait.

ARTICLE 26 – FORFAIT GENERAL

26-1 La décision d'un forfait général appartient au domaine sportif et appartient à la CRS.

26.2 Une équipe qui abandonne son droit sportif après la validation des engagements par la CRS sera déclarée forfait général.

26.3 Un forfait général est prononcé à l'encontre d'une équipe ayant perdu 3 matchs par forfait dans la même compétition (hors journée plateau).

26.4 L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la CRS dont le montant est fixé sur la fiche des tarifs.

26.5 L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule ou de l'épreuve.

26.7 Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3ème journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe forfait général.

ARTICLE 27 – COMPETITIONS MAJEURES (PLAY-OFFS, COUPES,)

A l'issue du championnat régulier de Régional et de Départemental (matchs Aller et Retour), sont organisées les phases finales « Play-Offs ».

Le nombre d'équipes pouvant y participer est déterminé en début de saison, avant la première journée de championnat, ainsi que la formule retenue pour la compétition.

Le classement des championnats est déterminé à l'issue des matchs Aller et Retour.

Des bonifications Jeunes, Arbitres et Entraîneurs sont susceptibles d'être attribuées aux équipes régionales, en sus de leur classement initial.

27.1 En dépit de leur classement, les équipes susceptibles de participer aux play-offs devront être à jour de leur paiement auprès de la Ligue (licences, amendes,....)

27.2 **Seuls les joueurs licenciés au plus tard, à la date du 31 décembre de la saison en cours, seront autorisés à participer à la compétition des play-offs du championnat régional.**

Exemple : Les play-offs 2024 seront ouverts aux joueurs licenciés au plus tard le 31/12/2023.

27.3 La CRS proposera un cahier des charges de la compétition fixant les règles d'organisation dans le respect du présent règlement.

27.4 Les titres de « Champions » de Guadeloupe sont décernés aux équipes vainqueurs des play-offs.

27.5 La formule sportive des épreuves de Coupe est dévoilée en début de saison. La CRS peut de sa propre initiative y apporter des ajustements et/ou des modifications.

27.6 La formule sportive des épreuves « Jeunes » est définie en fonction des équipes présentes tout au long de la saison.

27.7 Des tournois finaux sont organisées pour les catégories M15-M13 et Ecole de Volley-ball.

ARTICLE 28 – OBLIGATIONS DE SELECTION

Le refus non justifié de participer aux sélections et autres regroupements de Ligue entraîne la suspension du joueur pour au moins un match avec son club.

Les joueurs retenus en sélection doivent s'engager à se mettre à la disposition de la LRVBG lors des manifestations organisées par elle. En cas de refus, sans motif valable, ils s'exposent à ne plus être retenus en sélection.



Tel/fax : 0590 91 51 22

Email : accueil@ligue-volley971.fr

*Adresse courrier : LRGVB GUADELOUPE BP 237
97156 POINTE-A PITRE MESSAGERIE*